

787

A.A.F.B.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue Emile Zola
88000 EPINAL
912 910 676 RCS EPINAL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures

**Monsieur Anthony AUBERT,
demeurant 67 Rue Saint Dizier 54000 NANCY,**

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société A.A.F.B.,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- que dans le cadre d'une restructuration juridique, une augmentation de capital de la société par apport en nature est envisagée ;
- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :
 - o 200 parts sociales de la société LES COULISSES, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 1 rue Emile Zola, 88000 EPINAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 811 160 761 ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 589 800.00 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Patrick MULLER, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 02 mai 2025 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 589 800.00 euros, il lui serait attribué 589 800.00 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société A.A.F.B, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de cinq cent quatre-vingt-neuf mille huit cents euros (589 800.00 €) et serait porté à 590 800.00 euros.

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 589 800 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

1. PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel il fait apport à la Société de 200 parts sociales de la société LES COULISSES évalués à 589 800.00 euros,
- du rapport de Monsieur Patrick MULLER, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 02 mai 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

2. DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de cinq cent quatre-vingt-neuf mille huit cents euros (589 800.00 €) pour le porter de 1 000.00 euros à 590 800.00 euros, au moyen de la création de 589 800 parts sociales nouvelles d'1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

3. TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 21 juillet 2025, le capital social a été augmenté de cinq cent quatre-vingt-neuf mille huit cents euros (589 800 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Anthony AUBERT de 200 parts sociales de la société LES COULISSES, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 1 rue Emile Zola 88000 EPINAL, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 811 160 761, évaluées à 589 800 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Anthony AUBERT, 589 800 parts sociales d'1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL- PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cents euros (590 800 euros)."

Il est divisé en 590 800 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 590 800.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité

Le reste de l'article demeure inchangé.

4. QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Anthony AUBERT

Signé par Anthony AUBERT
Le 21/07/2025

ID: tx_wgWL3Akk742P

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VOSGES

Le 23/07/2025 Dossier 2025 00022847, référence 8804P01 2025 A 00787

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE LES COULISSES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony AUBERT**,
né le 03 avril 1988 à EPINAL, 88000 FRANCE
de nationalité française,
demeurant 67 Rue Saint Dizier, 54000 NANCY,
marié avec Monsieur Jean-Baptiste REAUX sous le régime de la communauté légale réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'EPINAL
le 23 août 2023.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société A.A.F.B.**,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 2 rue Emile Zola 88000 EPINAL ,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 910 676 RCS
EPINAL, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Anthony AUBERT,

Ci-après dénommée "la Société
bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une restructuration, Monsieur Anthony AUBERT, associé de la société « **LES COULISSES** » a décidé de faire apport de 100 % des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société « **LES COULISSES** » au profit de sa holding dénommée « **A.A.F.B** ».

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LES COULISSES

Suivant acte sous seing privé en date à EPINAL (88) du 13 avril 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **LES COULISSES** » au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, dont le siège est fixé 1 rue Emile Zola, 88000 EPINAL et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 811 160 761.

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Dénomination : *LES COULISSES*

Forme : *Société à responsabilité limitée*

Objet :

- *La création, l'exploitation, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de « restauration, bar, plats à emporter » et de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires notamment les opérations de gestion de salles, décoration, blanchiment.*

Siège social : *1 rue Emile Zola, 88000 EPINAL*

Durée : *99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés*

Capital social : *5 000 Euros divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :*

- *Monsieur Anthony AUBERT : 200 parts sociales*
- *Monsieur Paul AUBERT : 200 parts sociales*
- *La société SAS AUBERT HOLDING : 100 parts sociales.*

Exercice social : *l'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année*

GERANCE DE LA SOCIETE LES COULISSES

Monsieur Gérard AUBERT a été nommé gérant à la constitution de la société.

Monsieur Paul AUBERT a été nommé co-gérant pour une durée illimitée par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 décembre 2021.

TITRES

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-après et que la société bénéficiaire déclare bien connaître.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Anthony AUBERT est propriétaire des 200 parts sociales apportées pour les avoir :

- *souscrites à la constitution de la société à concurrence de 100 parts sociales*
- *reçues à concurrence de 50 parts sociales de Mme Nadine AUBERT et de 50 parts sociales de Monsieur Gérard AUBERT aux termes d'un acte authentique de donation-partage reçu par Maître Véronique FRANCES- VIRTEL, notaire à EPINAL (88) en date du 27 août 2024.*

Le capital social a été entièrement libéré.

Les parts sociales apportées constituent des biens propres à Monsieur Anthony AUBERT.

<u>IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :</u>
--

1. APPORT

1.1. Désignation

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **A.A.F.B.**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony AUBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 200 parts sociales sur les 200 parts sociales de la société "LES COULISSES", lui appartenant.

1.1. Estimation des apports

Les biens apportés sont évalués :

- **A la somme de 589 800 euros pour les 200 parts sociales apportées de la société « A.A.F.B », soit 2 949 euros par part sociale.**

L'évaluation a été soumise à **Monsieur Patrick MULLER**, domicilié sis **Le Clos des Poètes 3 rue Louise de Vilmorin, 67600 SELESTAT**, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anthony AUBERT, dont le rapport est annexé aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, la société « **A.A.F.B** » ne sera tenue, corrélativement à cet apport, à aucun passif.

1.2. Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « **LES COULISSES** », les parts sociales présentement apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, **à l'exception d'un engagement de conservation collectif conclu pour une durée de deux années expirant le 23 août 2026.**

En effet, un engagement collectif de conservation des parts sociales de la société **LES COULISSES** pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts a été conclu le 27 août 2024 pour une durée de deux années expirant le 23 août 2026.

Aux termes de l'acte de donation-partage en date du 27 août 2024, Monsieur Anthony AUBERT s'est engagé à conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les parts sociales données pendant une durée de quatre années.

Aux termes de même acte, Monsieur Anthony AUBERT s'est interdit pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus lors de la donation-partage, même à une personne signataire de l'engagement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et en application du dernier alinéa du f de l'article 787 B du CGI, l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions sont soumises aux engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération partielle, sous réserve de satisfaire aux conditions citées au III-B- § 81 et suivants.

Dans cette hypothèse, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme de ces engagements de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport doit être composée à plus de 50 % de participations directes, ou indirectes avec un niveau d'interposition au plus, soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI.

2. PROPRIETE- JOUISSANCE

La société « **A.A.F.B** » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date d'approbation de l'apport par l'associée unique de la société « **A.A.F.B** » et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « **LES COULISSES** ».

3. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci- dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La société « **A.A.F.B** », bénéficiaire des apports, sera subrogée envers la société « **LES COULISSES** », dans tous les droits et parts sociales attachés à ces parts sociales.

Elle assumera également, à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces parts sociales de telle sorte que l'apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 589 800 euros, il sera attribué à l'apporteur 589 900 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

5. AGREMENT DE LA SOCIETE ET NOTIFICATION

Aux termes de l'article 15 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés mais ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2025, les associés de la société « **LES COULISSES** » ont, à l'unanimité, consenti à la cession des parts sociales détenues par Monsieur Anthony AUBERT, soit 200 parts sociales à la société « **A.A.F.B** » et agréé la société « **A.A.F.B.** » en qualité de nouvelle associée.

6. REGIME FISCAL

L'apporteur est informé par le rédacteur des présentes de la fiscalité applicable aux plus-values d'apport.

Aux termes de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire- cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

Article 150-0 B ter

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou parts sociales de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou parts sociales auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou parts sociales reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou parts sociales émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou parts sociales de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou parts sociales mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met

fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités

Engagement de conservation dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du CGI

La société « A.A.F.B. » bénéficiaire de l'apport s'engage à conserver les parts sociales de la société « LES COULISSES jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation soit jusqu'au 23 août 2030.

De même, Monsieur Anthony AUBERT s'engage à conserver, pendant cette même durée, les titres reçus de la société « A.A.F.B. » en contrepartie de l'opération d'apport.

7. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **L'APPORTEUR** : 67 Rue Saint Dizier, 54000 NANCY,
- **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** : en son siège social indiqué en tête des présentes.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Pour la société A.A.F.B

Monsieur Anthony AUBERT, agissant également pour son compte personnel

Signé par Anthony AUBERT
Le 21/07/2025

ID: bx_wgWL3Akk742P

Signed with

Universign



A.A.F.B.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros

2 Rue Émile Zola - 88000 EPINAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

A.A.F.B.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros

2 Rue Émile Zola - 88000 EPINAL

RCS EPINAL 912 910 676

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur Anthony AUBERT,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société A.A.F.B. SÀRL en date du 2 mai 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre d'un apport à cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé par la personne physique apporteuse concernée.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anthony AUBERT s'inscrit dans le cadre d'une transmission familiale et d'une réorganisation juridique de la société LES COULISSES SARL dont Anthony AUBERT est également associé.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Anthony AUBERT, demeurant 67 Rue Saint-Dizier à 54000 NANCY, apportera à la société A.A.F.B., sous les garanties ordinaires et de droit, 200 parts sociales, représentant 40 % du capital, d'une valeur nominale de 10 euros de la société LES COULISSES SARL.

1.2.2 Société bénéficiaire A.A.F.B. SARL

La société A.A.F.B. est une SARL au capital de 1.000 euros ayant son siège social au 2 Rue Émile Zola à 88000 EPINAL.

Elle a été créée le 25 avril 2022 par Monsieur Anthony AUBERT, gérant et associé unique.

Le capital de la société A.A.F.B. est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune.

La société A.A.F.B. a principalement pour objet social l'acquisition, la souscription, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères.

1.2.3 Société LES COULISSES SARL dont les titres sont apportés

La société LES COULISSES SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé au 1 Rue Émile Zola à 88000 EPINAL. Elle a été constituée par acte sous seing privé le 13 avril 2015.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu par :

- | | | |
|---------------------------------|---|--------------------|
| - Monsieur Anthony AUBERT | : | 200 parts sociales |
| - Monsieur Paul AUBERT | : | 200 parts sociales |
| - La société AUBERT HOLDING SAS | : | 100 parts sociales |

La société LES COULISSES SARL a pour objet principal la création, l'exploitation, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de « restauration, bar, plats à emporter » et de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires notamment les opérations de gestion de salles, décoration, blanchiment.

Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de EPINAL sous le numéro 811 160 761.

Le CAHT de la société LES COULISSES SARL s'est élevé à 3.072 KEUR en 2022/2023 et à 3.365 KEUR en 2023/2024. Le montant de ses capitaux propres est passé de 517 KEUR au 30 septembre 2023 à 690 KEUR au 30 septembre 2024.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet au jour de la signature du contrat d'apport.

La société bénéficiaire aura droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour-là.

En matière d'impôt sur le revenu, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport réalisé à l'occasion d'une augmentation de capital sera enregistré gratuitement pour la partie rémunérée au moyen de la remise de parts sociales.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la signature du contrat d'apport.

Il est rappelé que, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2025, les associés de la société LES COULISSES SARL ont donné l'agrément au présent apport et agréé la société A.A.F.B. en qualité de nouvelle associée.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature détaillé ci-avant d'un montant net global de cinq cent quatre-vingt neuf mille huit cent euros (589.800 €), Monsieur Anthony AUBERT recevra cinq cent quatre-vingt neuf mille huit cent (589.800) parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

Il sera attribué à Monsieur Anthony AUBERT 589.800 parts en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront créées au titre d'une augmentation de capital par la société A.A.F.B.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5 Engagement

Il est rappelé qu'aux termes de l'acte authentique reçu par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, Notaire à EPINAL, en date du 27 août 2024, il a été consenti par Monsieur Gérard AUBERT et Madame Nadine AUBERT une donation-partage à leurs deux enfants portant sur la totalité des titres qu'ils détenaient directement dans le capital de la société LES COULISSES.

Au titre de cette donation-partage, Monsieur Anthony AUBERT a reçu par ses parents, Monsieur Gérard AUBERT et Madame Nadine AUBERT, la pleine propriété de cent parts sociales, d'une valeur totale de deux cent quatre-vingt dix mille euros (290.000 €).

Cette donation-partage de titres de la société LES COULISSES a été placée sous le régime du « Pacte Dutreil » afin de bénéficier de l'abattement de 75 % sur l'assiette de calcul des droits de donation, au titre de l'engagement réputé acquis.

En conséquence, Monsieur Anthony AUBERT s'était engagé à conserver les cent (100) parts sociales numérotées de la société LES COULISSES reçues en donation jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation des titres.

Par ailleurs, Monsieur Anthony AUBERT, agissant en qualité de gérant et au nom et pour le compte de la société « A.A.F.B. », s'engage à ce que ladite société reprenne à sa charge ces engagements de conservation et ainsi conserve les titres de la société LES COULISSES qu'elle recevra en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration des engagements de conservation soit jusqu'au 23 août 2030.

De même, Monsieur Anthony AUBERT s'est engagé à conserver jusqu'à la même date les titres reçus de la société A.A.F.B. en contrepartie de l'opération d'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenues

La valorisation des parts sociales de la société dont les titres sont apportés se base d'une part sur une approche patrimoniale et d'autre part sur une approche par le rendement. Elle a été réalisée par l'expert-comptable de la société.

La valeur des titres de la société LES COULISSES SARL a ainsi été déterminée à partir d'une moyenne entre la valeur de l'actif net comptable réévalué en tenant compte de la valorisation de son fonds de commerce (valeur patrimoniale) et les valeurs d'évaluation par le rendement.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société LES COULISSES SARL dont l'apport est envisagé à la société A.A.F.B. SARL ont été évalués par l'expert-comptable de la société à une valeur estimée à 589.800 euros.

Monsieur Anthony AUBERT a déclaré avoir :

- souscrit 100 parts sociales à la constitution de la société LES COULISSES SARL,
- reçu 100 parts sociales de la société LES COULISSES SARL par donation-partage de ses parents aux termes d'un acte authentique de donation-partage en date du 27 août 2024.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A.A.F.B. sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Anthony AUBERT.

J'ai notamment :

- eu des entretiens et échanges avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société dont les titres sont apportés ;
- vérifié que les états financiers 2023/2024 de la société dont les titres sont apportés ont été attestés par un expert-comptable et établis dans le respect des principes comptables applicables en France ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- lu la note de présentation du projet de restructuration élaborée par l'expert-comptable détaillant la finalité de la restructuration juridique.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Anthony AUBERT, associé de la société dont les titres sont apportés confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'exploitation de la société et la valeur de l'actif net apporté.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société LES COULISSES SARL en tant que valeur d'apport.

La valeur des titres de la société LES COULISSES SARL a ainsi été déterminée à partir d'une moyenne entre la valeur de l'actif net comptable réévalué en tenant compte de la valorisation du fonds de commerce et les valeurs d'évaluation par les méthodes de rendement.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Anthony AUBERT des parts sociales de la société LES COULISSES SARL, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 200 parts sociales de la société LES COULISSES SARL représentant 40 % du capital de la société.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties et leur expert-comptable en considérant d'une part une approche patrimoniale et d'autre part une approche par le rendement. Elle a été réalisée par l'expert-comptable de la société.

La valeur des titres de la société LES COULISSES SARL a ainsi été déterminée à partir d'une moyenne entre la valeur de l'actif net comptable réévalué en tenant compte de la valorisation du fonds de commerce et les valeurs d'évaluation par les méthodes de rendement.

2.4.3. Données financières utilisées - Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée aux titres apportés de la société ci-dessus, la direction m'a remis les données financières 2022/2023 et 2023/2024. Bien que n'ayant pas formalisé de données prévisionnelles, la direction a affirmé que la rentabilité attendue à court et moyen terme de la société ci-dessus devrait suivre une tendance au moins aussi bonne que celle connue au cours de ces exercices.

2.4.4. Valorisation de la société LES COULISSES SARL

La société LES COULISSES SARL a pour objet principal la création, l'exploitation, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de « restauration, bar, plats à emporter » et de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires notamment les opérations de gestion de salles, décoration, blanchiment.

Le CAHT de la société LES COULISSES SARL s'est élevé à 3.072 KEUR en 2022/2023 et à 3.365 KEUR en 2023/2024. Le montant de ses capitaux propres est passé de 517 KEUR au 30 septembre 2023 à 690 KEUR au 30 septembre 2024.

La valeur des titres de la société LES COULISSES SARL a ainsi été déterminée à partir d'une moyenne entre :

- 1) la valeur de l'actif net comptable réévalué en tenant compte principalement de la valorisation de son fonds de commerce,
- 2) et les valeurs d'évaluation par les méthodes de rendement.

1) Synthèse de la méthode patrimoniale (actif net comptable réévalué)

La valeur de l'actif net comptable au 30 septembre 2024 de la société LES COULISSES SARL représente un montant de 689 KEUR.

Il faut noter que cette valeur comptable ne prend pas en considération la valeur réelle du fonds de commerce, celui-ci n'étant pas inscrit à l'actif du bilan puisque la société a été créée.

Il résulte des analyses menées par l'expert-comptable de la société que la survaleur représente, a minima, un montant évalué à 1.378 KEUR (les valeurs pratiquées pour ce type d'activité sont généralement comprises entre 0,50 et 1 fois le chiffre d'affaires TTC).

La valeur de l'actif net comptable réévalué au 30 septembre 2024 de la société LES COULISSES SARL représente donc un montant de 2.068 KEUR.

La valorisation par l'actif net réévalué me semble pertinente. Les vérifications que j'ai effectuées en ce qui concerne le chiffre d'affaires TTC, le calcul de l'actif net réévalué n'ont pas fait apparaître d'anomalie susceptible de remettre en cause de manière significative le montant de l'actif net réévalué.

2) Synthèse des méthodes de rendement

Le rapport de l'évaluateur fait apparaître 2 méthodes d'évaluation par le rendement de la société LES COULISSES :

- Capitalisation de l'EBE moyen
- Capitalisation de la CAF moyenne

Les données chiffrées utilisées pour l'évaluation de la société LES COULISSES correspondent à celles issues des comptes annuels des exercices 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 établis et approuvés par les associés de la société.

Le rapport d'évaluation daté du 21 mars 2025 mentionne que les différentes méthodes d'évaluation permettent d'évaluer la société entre 1.198 KEUR et 1.379 KEUR selon les méthodes de valorisation par le rendement.

Pour la méthode de capitalisation de l'EBE, un coefficient de 4 ans a été appliqué, avec une correction de l'endettement net.

Pour la méthode de capitalisation de la CAF, un coefficient de 5 ans a été appliqué à une part de CAF disponible de 80 %.

Ces valorisations par le rendement me semblent pertinentes. Les vérifications que j'ai effectuées en ce qui concerne les données chiffrées utilisées n'ont pas fait apparaître d'anomalie susceptible de remettre en cause de manière significative les montants des valeurs de rendement.

3) Synthèse des valorisations

Ces valorisations, d'une part par approche patrimoniale et d'autre part par approche par le rendement, mènent à une valeur unitaire moyenne de la part sociale de la société LES COULISSES SARL de 2.949 euros.

Cette approche d'évaluation, basée sur une moyenne des méthodes décrites ci-dessus, me paraît adaptée au contexte et conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Il convient de rappeler que la valeur d'apport est sensiblement la même que celle utilisée dans le cadre de la donation-partage réalisée le 27 août 2024 (cf supra 1.3.5 et 1.4.2) où donateurs et donataires ont expressément déclarés agréer cette valeur.

Il n'a pas été possible d'identifier des transactions portant sur des activités comparables à celle de la société dans le même secteur géographique, mais les analyses menées sur les méthodes utilisées pour la valorisation de la société me permettent de m'assurer que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale à la valeur au nominal des titres à émettre par la société A.A.F.B. SÀRL.

2.4.5. Synthèse

Je n'ai pas d'observation particulière sur les critères de valorisation retenus au cas présent.

Les analyses et approches menées confortent la valeur d'apport pour autant que les niveaux actuels des activités se maintiennent sur les prochaines années. L'associé apporteur fixe la stratégie et est impliqué dans les activités opérationnelles de la société. L'atteinte des performances de rentabilité de la société dont les titres sont apportés est naturellement étroitement liée à l'exercice continu des compétences de cette personne clé au bénéfice de l'entreprise.

Les valeurs des parts sociales apportées est au moins égale à la valeur au nominal des titres à émettre par la société A.A.F.B. SÀRL.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Je n'ai pas relevé d'avantages particuliers.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à un montant de 589.800 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'émission.

Sélestat, le 3 juillet 2025

Le Commissaire aux apports

Patrick MULLER

